

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2022-124

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2022-11-14-00001 - Arrêté 2022-1772 complémentaire à l'arrêté 2020-0184 du 4 février 2020 portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médian (Fonds de prévention des risques naturels **??** majeurs (3 pages)

Page 3

15-2022-11-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-1783 du 15 novembre 2022 relatif à la limitation des usages de l'eau dans le département du Cantal (7 pages)

Page 6

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

15-2022-11-08-00001 - Arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature **??** à certains personnels du rectorat **??** en matière d'administration générale (9 pages)

Page 13

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2022-11-16-00001 - Arrêté n°2022-1790 du 16 novembre 2022 portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Cantal au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages)

Page 22

15-2022-11-07-00002 - Arrêté préfectoral n° 22-SPAE- 97 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires **??** chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées **??** par l'État pour la campagne 2022-2023 (9 pages)

Page 24

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2022-11-15-00002 - Arrêté du 15 novembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés, nécessaire à la réalisation des travaux sur les captages de Lestrade 1 et Engendre 2, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers (6 pages)

Page 33

**Arrêté 2022-1772**

complémentaire à l'arrêté 2020-0184 du 4 février 2020 portant attribution de subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 561-3, R. 561-13, et R.561-15 et suivants ;
- Vu** l'article 128 de la loi n° 2003-1311 modifiée du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- Vu** l'arrêté n° 2002-077 du 27 février 2002 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Maurs;
- Vu** l'arrête n°2020-0184 du 5 février 2020 portant attribution d'une subvention au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián (Fonds de prévention des risques naturels majeurs) ;
- Vu** l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2001 de la Direction générale de la comptabilité publique ;
- Vu** la validation en PEP par avenant du PAPI d'intention 2 du bassin du Lot intervenue le 8 septembre 2021
- Vu** la signature de la convention cadre du PAPI complet du bassin du Lot en date du 27 mars 2019 ;
- Vu** le dossier de demande de subvention du 27 juin 2022 présenté par le Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián visé dans la délibération du comité du syndicat de bassin Célé, Lot Médián du 5 décembre 2019 et 11 avril 2019 et réputé complet au 18 juillet 2022;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Une subvention d'un montant de 510 720 euros, calculée sur une dépense subventionnable de 1 021 440 euros H.T., est attribuée au Syndicat Mixte du bassin Célé, Lot Médián sur le BOP181 Action 14 en vue de financer des études de prévention du risque inondation.

**ARTICLE 2** – Le projet consiste à réaliser les études et travaux identifiés dans le cadre de l'étude hydraulique du ruisseau de l'Arcambe.

**ARTICLE 3** – Le calendrier prévisionnel des études et travaux est fixé ainsi qu'il suit :  
Dossier d'autorisation environnementale, consultation des entreprises, travaux : octobre 2022- décembre 2024.  
La date prévisionnelle d'achèvement du projet ou de l'opération est fixée au 4 juillet 2025.

**ARTICLE 4** – Le plan de financement hors taxe prévisionnel de l'opération est le suivant :  
Montant des études et travaux : 1 021 440 € H.T.  
- Travaux secteur A: 602 042€  
- Travaux secteur C: 323 834€  
- Étude et travaux partie aval RD19 : 95 564€

- subvention FPRNM :       **510 720€**  
- autofinancement :       **204 288€**

Le taux de financement maximum est fixé à 50 % pour les études et pour les travaux de prévention. Le montant maximum prévisionnel de la subvention est fixé à l'article 1er du présent arrêté.

Le montant de la dépense subventionnable n'est pas révisable.

**ARTICLE 5** – Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État du commencement d'exécution du projet.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive sera réputée caduque. Cependant, ce délai pourra exceptionnellement et après justification la subvention pourrait être prorogé pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

**ARTICLE 6** - Le bénéficiaire de la subvention doit informer les services de l'État de l'achèvement du projet dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Afin de liquider le solde de la subvention, le bénéficiaire devra fournir :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir.

**ARTICLE 7** -Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision

## Direction départementale des territoires

attributive. Il ne pourra intervenir que sur production des justificatifs visés par les annexes de l'arrêté susvisé du 12 janvier 2005.

Le versement sera liquidé sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération, par application des taux de subventions visés à l'article 4 du présent arrêté au montant de la dépense réelle, plafonné de la dépense subventionnable.

Une avance peut être versée, jusqu'à 30 % du montant de la dépense prévisionnelle, et dans la limite de la subvention accordée au titre du FPRNM, sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- transmission à la DDT du Cantal, de la notification du marché public afférant à l'opération visée au présent arrêté,
- correspondance entre le montant de l'avance et le montant de la 1ère phase du marché public ou la 1ère facture prévisionnelle à régler au prestataire

**ARTICLE 8** - Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si les services de l'État ont connaissance d'un dépassement du taux maximum autorisé des aides publiques de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 du présent arrêté ou si le bénéficiaire de la subvention n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

**ARTICLE 9** - L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires du Cantal. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 10** - Il est rappelé que l'opération ici subventionnée demeure soumise, pour sa réalisation, aux lois et règlements, et tout spécialement aux règles du code de l'urbanisme et de l'environnement (article L. 214-3 du Code de l'environnement notamment).

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique  télérecours citoyens  accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** - monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 14 novembre 2022  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Wahid FERCHICHE



**Arrêté n° 2022-1783 du 15 novembre 2022**  
Relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal

- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu** le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin Adour Garonne relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne du 5 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-583 du 26 avril 2022 fixant les modalités locales de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse dans le département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1172 fixant les mesures exceptionnelles de gestion de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse dans le département du Cantal, et interdisant le lavage des véhicules dans les zones de gestion en crise ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;
- Considérant** que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département ;
- Considérant** que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;
- Considérant** que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de prendre des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau concernant les eaux superficielles et souterraines ;
- Considérant** la situation de sécheresse et les précipitations annoncées ;
- Considérant** que le débit de l'Alagnon est repassé au-dessus du seuil de vigilance le 5 novembre 2022 ;
- Considérant** que le débit de la Desges est repassé au-dessus du seuil de vigilance le 5 novembre 2022 ;
- Considérant** que le débit de l'Ander est repassé au-dessus du seuil de vigilance le 3 novembre 2022 ;

**Considérant** que le débit du Remontalou se maintient dans la zone de vigilance ;  
**Considérant** que le débit de l'Epie est repassé au-dessus du seuil de vigilance le 3 novembre 2022 ;  
**Considérant** que le débit du Célé est repassé au-dessus du seuil d'alerte depuis le 6 novembre 2022 ;  
**Considérant** que le débit de la Cère est repassé au-dessus du seuil de vigilance depuis plus de 7 jours ;  
**Considérant** que le débit de la Maronne est repassé au-dessus du seuil de vigilance depuis plus de 7 jours ;  
**Considérant** que le débit du Mars est repassé au-dessus du seuil de vigilance depuis plus de 7 jours mais que la situation des ressources destinées à un usage d'eau destinée à la consommation humaine reste tendue sur la zone de gestion de la Sumène ;  
**Considérant** que le débit de la Rhue est repassé au-dessus du seuil de vigilance depuis plus de 7 jours ;  
**Considérant** la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête**

**ARTICLE 1** – Les mesures de limitations des usages de l'eau figurant dans le tableau joint en annexe 3 sont applicables selon le zonage fixé à l'annexe 1 et représenté sur la carte jointe en annexe 2.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 novembre 2022 inclus.

**ARTICLE 4** – Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

– sur le site des services de l'Etat : <https://www.cantal.gouv.fr> ;

– sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 6** – L'arrêté préfectoral n°2022-1733 du 2 novembre 2022 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal est abrogé. Les mesures de cet arrêté restent applicables jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté soit après les publications réglementaires.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Aurillac

le 15 novembre 2022

Signé

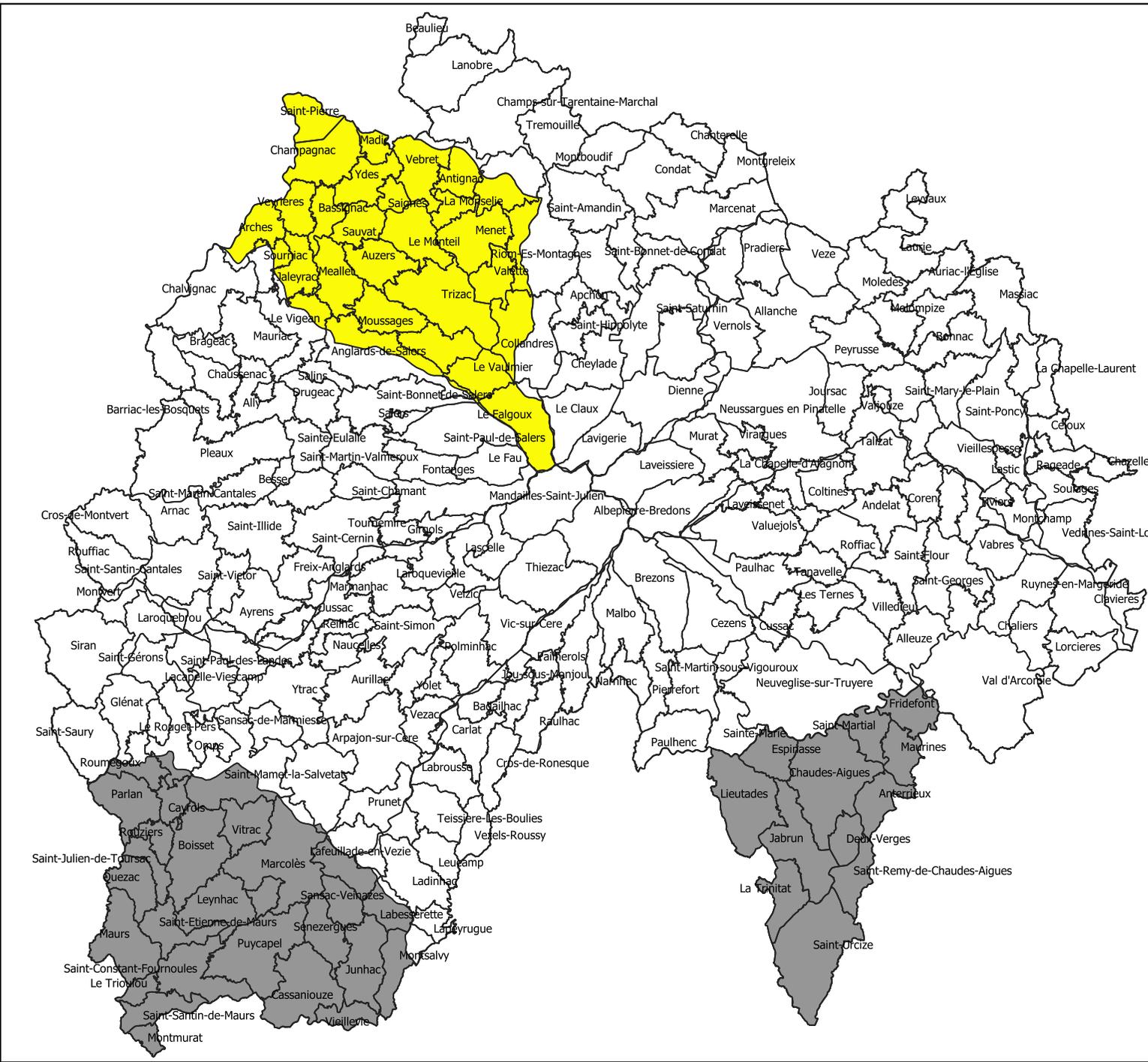
Laurent BUCHAILLAT

Arrêté préfectoral n° 2022-1783 du 15 novembre 2022  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

Zone de gestion	Niveau de gestion
Alagnon	Néant
Haut Allier	Néant
Ander Margeride	Néant
Aubrac	Vigilance
Truyère aval	Néant
Célé	Vigilance
Cère	Néant
Maronne	Néant
Auze Sumène	Alerte
Rhue	Néant

**Zonage des limitations des usages de l'eau  
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral  
du 15 novembre 2022**



**Légende**

- Communes
- Niveaux de sécheresse**
- Situation normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

 <b>PREFET DU CANTAL</b> <i>Liberté Egalité Fraternité</i>	Données : DDT15           DDT15/SEFRN
---	--

	9/11/2022
--	-----------

Arrêté préfectoral n° 2022-1783 du 15 novembre 2022  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal  
Annexe 3 – Mesures de gestion en fonction des niveaux de restriction

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les mesures de restrictions visent à la gestion équilibrée pour la satisfaction des usages et la préservation des milieux aquatiques.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau (usage alimentaire, usage sanitaire) et à la défense contre l'incendie.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :

- de l'eau de pluie issue d'ouvrage de récupération d'eau de pluie stockée avant le début de la crise,
- de l'eau dite "recyclée", dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires,
- de l'eau stockée en dehors de la période de crise.

Chaque usager est incité à mettre en œuvre les mesures ayant pour effet de réduire sa consommation pendant la période d'étiage<sup>1</sup>.

Les mesures de restriction sur les usages domestiques des particuliers et des entreprises s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. Les usages faisant appel aux services d'alimentation en eau potable n'y font pas exception.

Les usages autorisés par l'arrêté de limitation des usages de l'eau doivent respecter l'ensemble de la réglementation applicable. Les prélèvements en cours d'eau doivent respecter le débit réservé réglementaire.

USAGES		ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'Etat, associations, particuliers...)	Lavage des véhicules à titre particulier	Interdit		
	Lavage des véhicules à titre professionnel (services de l'État, collectivité)	sauf véhicules à usage de transports des déchets et véhicules hydrocureurs. Le lavage sera limité aux parties des véhicules en contact avec les déchets, et réalisé dans des aires de lavage dédiées.		
	Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux obligatoires	Interdit		
	Arrosage des massifs fleuris (jardinières, jardins ornementaux...)	Autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Autorisé le mercredi de 20h à 8 h le jeudi	Interdit
	Arrosage des pelouses (hors terrain de sports)	Interdit		
	Arrosage des terrains de sport, aires de jeux	Interdit sauf terrain de compétition autorisé entre 20 h et 8 h tous les jours	Interdit sauf terrain de compétition à enjeu au moins départemental le mercredi de 20 h au jeudi à 8 h	Interdit
	Arrosage des terrains de golf	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h	
	Arrosage des jardins potagers	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied), tous les jours entre 20 h et 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) les mardi et samedi de 20 h au lendemain à 8 h
	Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé <sup>2</sup>		
	Piscines collectives publiques ou privées (Etablissement Recevant du Public)	Pas de restriction	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique	
	Piscines à usage privé	Remplissage interdit hors première mise en eau des bassins en construction et remplissage en appoint		Tout remplissage (premier remplissage et appoint) interdit
	Randonnée aquatique et canyoning	Pas de restriction	Interdiction de la pratique dans les cours d'eau classés en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	
	Plans d'eau, bassins d'agrément usage personnel ou collectif	Prélèvement d'eau pour remplissage ou maintien du niveau : - interdit à partir du réseau AEP et des cours d'eau - doit être conforme au règlement d'eau et dans le respect du débit réservé hors réseau AEP		
	Centres équestres	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé entre 20 h et 8 h. Interdit à partir du réseau AEP	Arrosage des pistes équestres (carrière et manège) : autorisé de 20h à 8h les mardi, jeudi, samedi de 20 h au lendemain à 8 h ; interdit à partir du réseau AEP	Interdit
	Manœuvre pour essais des bouches et bornes Incendie	Interdit		

<sup>1</sup> Douche plutôt que bain, robinet à jet limité, chasse d'eau à double volume, irrigation localisée, choix par anticipation des espèces végétales cultivées, recirculation,...

<sup>2</sup> Un affichage visible par le public devra mentionner que la fontaine fonctionne en circuit fermé

Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles hors activités agricoles	Lavage des véhicules	Autorisé dans les stations professionnelles économes en eau (avec recyclage d'eau ou lances haute pression à faible débit) Autorisé hors stations professionnelle pour véhicules ayant une obligation réglementaire d'ordre sanitaire ou une obligation technique (ex toupie à béton)		Interdit sauf impératif sanitaire lié aux transports des animaux, dans les aires de lavage dédiées.
	Arrosage des terrains de golf professionnels	Autorisé de 20 h à 8 h	Interdit sauf greens et départs autorisé de 20 h à 8 h	
	Autres activités	Tous les usages de l'eau non indispensables à l'activité principale de l'établissement sont interdits (nettoyage, lavage des véhicules par exemple). Sur l'activité principale, la consommation en eau doit être ramenée au strict nécessaire le cas échéant en lien avec le gestionnaire d'eau potable Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : respect des dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. A défaut, les dispositions figurant dans le présent tableau s'appliquent		
Activités agricoles professionnelles	Abreuvement des animaux d'élevage <sup>3</sup>	Autorisé pour prélèvements directs dans le milieu naturel : respect du débit réservé, bacs à niveaux constants obligatoires (flotteurs) sauf impossibilité technique dûment justifiée, pour les prélèvements gravitaires ou non en cours d'eau A partir du réseau AEP <sup>4</sup> : pas de restrictions, flotteurs obligatoires sauf impossibilité technique dûment justifiée		
	Irrigation agricole des prairies agricoles et grandes cultures	Autorisé entre 18 h et 10 h	Autorisé entre 20 h et 8 h	Interdit.
	Irrigation des cultures intermédiaires pour méthanisation	Interdit		
	Cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Pas de restriction si système d'irrigation localisée <sup>5</sup> Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé entre 18 h et 10 h si système d'irrigation non localisée	Pas de restriction si système d'irrigation localisée <sup>5</sup> Pas de restriction sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi de 18 h au lendemain à 10 h si système d'irrigation non localisée	Autorisé entre 20H00 et 8H00 si système d'irrigation localisée <sup>(5)</sup> et sur jeunes plants (<1 semaine) Autorisé les lundi, mercredi, vendredi, de 21 h à 24 h et de 2 h à 7 h le lendemain si système d'irrigation non localisée
	Lavage de matériel agricole	Interdit sauf lavage des remorques de transport des animaux pour impératifs sanitaires, dans des aires de lavage dédiées.		
Autres activités	Travaux dans le lit des cours d'eau entraînant un rejet en matières en suspension	Interdit		
	Vidange de plan d'eau	Interdit		

<sup>3</sup> Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accès direct des animaux aux cours d'eau. L'interdiction d'accès direct à certains cours d'eau prévue par le règlement du SAGE Célé doit être respectée.

<sup>4</sup> Il est conseillé de trouver une alternative à l'alimentation à partir du réseau d'eau potable (recyclage d'eau, réserve d'eaux pluviales...). Il convient de consulter l'exploitant du service public pour connaître les modalités de prélèvement sur le réseau (horaires, volumes...) à respecter pour garantir la continuité du service

<sup>5</sup> goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Rectorat**

### **Secrétariat général**

#### **Service Interacadémique des Affaires Juridiques**

n°2022/03-ADM-G

Affaire suivie par :

Maryline CHAMBEL

Tél : 04 73 99 33 49

Mél : siaj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

## **Arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale**

Vu le code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

Vu le décret n°62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020/2021-SG-01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, à Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie ;

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, de Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, de Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté n°2020/2021-SG-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés

<b>Direction des Ressources Humaines</b>	
<p><b>Madame Valérie LIONNE</b> Cheffe de la Division des personnels enseignants</p> <p><b><u>Et en cas d'empêchement de Madame Valérie LIONNE</u></b></p> <p>Dans leurs champs de compétences :</p> <p><b>Madame Aurélie FARGET</b> Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE1</p> <p><b>Madame Gwladys RAGON</b> Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE2</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procès-verbaux d'installation</li><li>- Arrêtés de remplacement de personnels</li><li>- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li><li>- Etats de liquidation de vacances</li><li>- Autorisation et refus de cumul</li><li>- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite</li><li>- Certificats d'exercice</li><li>- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)</li><li>- Attestations destinées à Pôle emploi</li><li>- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes</li></ul>

<p><b><u>En cas d'empêchement de Madame Peggy VOISSE</u></b></p> <p><b>Madame Valérie LIONNE</b></p> <p><b><u>Et en cas d'empêchement de Madame Valérie LIONNE</u></b></p> <p><b>Madame Aurélie FARGET</b> <b>Madame Gwladys RAGON</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants</li> <li>- Retenues sur traitement</li> <li>- Convocations aux CAPA</li> </ul>
<p><b>Monsieur Karim BENHARA</b> Chef de Division des prestations et des pensions</p> <p><b><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA</u></b></p> <p><b>Madame Sylvie VAN DER ZON</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Imprimés de liaison</li> <li>- Historique des droits et attestations</li> <li>- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)</li> <li>- Etats authentifiés des services pour validation</li> <li>- Certificats d'exercice</li> <li>- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail</li> <li>- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liées à l'action sociale</li> <li>- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)</li> <li>- Affiliations rétroactives</li> <li>- Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer</li> <li>- Liaisons inter-régimes</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi</li> <li>- Imprimés de liaison</li> <li>- Historiques des droits et attestations</li> <li>- Etats des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)</li> <li>- Affiliations rétroactives</li> <li>- Liaisons inter-régimes</li> </ul>
<p><b>Madame Sandy BURNOL</b> Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procès-verbaux d'installation</li> <li>- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS</li> <li>- Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Attestations de salaire destinées à Pôle emploi</li> <li>- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs</li> <li>- Retenues sur traitement</li> <li>- Convocations aux CAPA</li> </ul>

<p><b>Monsieur Thierry SABATER</b> Chef du bureau des personnels SAENES</p> <p><b>Madame Cathetine MAURIES</b> Cheffe du bureau des personnels ADJAENES</p> <p><b>Madame Valérie LEGRAIN</b> Cheffe du bureau des personnels AAE</p> <p><b>Madame Agnès COSTE</b> Cheffe du bureau des personnels sociaux et de santé</p> <p><b>Madame Elodie MARONNE</b> Cheffe du bureau des personnels non titulaires administratifs</p> <p><b>Madame Aurélie TIXIER</b> Cheffe du bureau des personnels ITRF titulaires et non titulaires</p>	<p>-Ensemble des actes de gestion administrative et financière pris à titre individuel et collectif pour les personnels IATSS</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels SAENES</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ADJAENES</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels AAE</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels sociaux et de santé titulaires et non titulaires</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels non titulaires administratifs</p> <p>- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ITRF titulaires et non titulaires</p>
<p><b>Madame Christine FAUCHON</b> Cheffe de la Division de l'enseignement privé</p> <p><b>Madame Marie-Claire RAPP</b> Adjointe à la cheffe de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêtés de suppléance et de remplacement</li> <li>- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence</li> <li>- Retenues sur traitement</li> <li>- Etats des services</li> <li>- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé</li> <li>- Etats de grève</li> <li>- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur</li> <li>- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD</li> <li>- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques</li> <li>- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité</li> </ul>
<b>Division des examens et concours</b>	
<p><b>Madame Anne-Catherine HARNOIS</b> Cheffe de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>

- \*baccalauréat général,
- \*baccalauréat professionnel,
- \*baccalauréat technologique,
- \*brevet professionnel,
- \*brevet de technicien supérieur,
- \*diplômes relevant de l'expertise comptable,
- \*certificats d'aptitude professionnelle,
- \*brevets des études professionnelles,
- \*diplôme national du brevet,
- \*certificat de formation générale,
- \*brevet des métiers d'art,
- \*brevet d'initiation aéronautique,
- \*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- \*certificat de préposé au tir,
- \*certification en langue,
- \*concours général des lycées,
- \*concours général des métiers,
- \*diplôme de conseiller en ESF,
- \*diplôme de compétence en langue,
- \*diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- \*diplôme d'expert automobile,
- \*diplômes et brevets de technicien,
- \*diplômes de l'enseignement spécialisé,
- \*épreuves anticipées,
- \*épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- \*mentions complémentaires niveau 3,
- \*mentions complémentaires niveau 4,
- \*olympiades de mathématiques,
- \*olympiades de géosciences,
- \*diplômes des métiers d'art.
- \*diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- \*aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

- \*Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

- \*Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)

- \*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)

- \*Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</li> <li>*Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>*Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>*Français Langue Seconde</li> <li>*Langue des Signes Française</li> </ul>
<p><b>Monsieur Alexandre PARABERE</b>  Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*baccalauréat général,</li> <li>*baccalauréat technologique,</li> <li>*olympiades de mathématiques,</li> <li>*olympiades de géosciences</li> <li>*éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.</li> <li>- Convocations des jurys.</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>- Certificats de fin d'études secondaires.</li> <li>- Attestations de réussite à ces examens.</li> <li>- Convocations et attestations de présence des candidats.</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>- Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul> <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocations des commissions de validation des structures.</li> <li>- Convocations des candidats.</li> <li>- Convocations des jurys.</li> <li>- Attestations de présence des candidats.</li> </ul>
<p><b>Madame Nicole MARTIN</b>  Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*brevet de technicien supérieur,</li> <li>*diplômes relevant de l'expertise comptable,</li> <li>*diplôme national du brevet,</li> <li>* certificat de formation générale,</li> <li>* diplôme des métiers d'art,</li> <li>*diplôme de conseiller en ESF,</li> <li>*diplôme d'expert automobile</li> <li>* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.</li> <li>- Convocations des jurys.</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>- Attestations de réussite à ces examens.</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service</li> </ul>

	<p>fait".</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>- Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>
<p><b>Madame Fabienne PEYRONNET</b>          Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*certificat d'aptitude professionnelle,</li> <li>*brevet d'études professionnelles,</li> <li>*baccalauréat professionnel,</li> <li>*mention complémentaire niveau 3,</li> <li>*mention complémentaire niveau 4,</li> <li>*brevet professionnel,</li> <li>*brevet des métiers d'art,</li> <li>*diplôme de technicien des métiers du spectacle,</li> <li>*concours général des métiers,</li> <li>*certification en langue :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.</li> <li>- Convocations des jurys.</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>- Attestations de réussite aux examens.</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.</li> </ul>
<p><b>Madame Catherine MEYER</b>          Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degrés.</li> <li>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.</li> <li>- Convocations des jurys.</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces concours.</li> <li>- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants des premier et second degrés.</li> <li>- Convocations et attestation de présence des candidats.</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.</li> <li>- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</li> <li>*concours général des lycées,</li> <li>* brevet d'initiation aéronautique,</li> <li>*certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,</li> </ul>

	<p>*diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocations des jurys.</li> <li>- Relevés de notes obtenues à ces examens.</li> <li>- Convocations et attestations de présences des candidats.</li> <li>- Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».</li> <li>- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.</li> <li>- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés</li> </ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI)</li> <li>* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)</li> <li>*Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)</li> <li>* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)</li> </ul> <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>*Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)</li> <li>*Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)</li> <li>*Français Langue Seconde</li> <li>*Langue des Signes Française</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Iswar GUIRY</b></p> <p style="text-align: center;">Chef du bureau <b>des sujets</b> :</p> <p>Bac général et technologique, brevet de technicien supérieur, diplômes comptables, diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, examens professionnels de niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel)</p>	<p>Convocations des commissions d'élaboration des sujets</p>
<b>Service académique de l'école inclusive</b>	
<p style="text-align: center;"><b>Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN</b></p> <p style="text-align: center;">Responsable du Service académique de l'école inclusive</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers</li> <li>- Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte</li> </ul>

**Article 2** :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (n°2022.02\_ADM-G) sont abrogées.

**Article 3** :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2022,

Le Recteur de l'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ n° 2022-1790**

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association SOLIHA Cantal  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation  
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)**

**Le préfet du Cantal,**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et les articles R365-1 3° et R365-4 ;**

**VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE, réformant le régime des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 2 ;**

**VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**VU le décret de monsieur le président de la République du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;**

**VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;**

**VU le dossier transmis le 17 octobre 2022 par le représentant légal de l'association et déclaré complet le 17 octobre 2022 ;**

**VU l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 3° du code de la construction et de l'habitation ;**

**VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 2 novembre 2022, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 3° du code de la construction et de l'habitation ;**

2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 48 23 00  
Site Internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'association SOLIHA Cantal est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4 et au 3° a) ; b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le **16 NOV. 2022**

Le préfet,



2 Cours Monthyon  
15000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 48 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 22-SPAÉ- 97 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2022-2023**

**Le préfet du Cantal,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-14 ;
- Vu** le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Vu** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu** L'arrêté du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le ministre de l'agriculture ;
- Vu** L'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu** L'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la surveillance, la police sanitaire et la prévention de l'infection par le complexe mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;
- Vu** L'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu** L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** L'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;
- Vu** L'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu** L'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** L'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** L'arrêté du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'arrêté du 22 janvier 2018 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique ;
- Vu** L'arrêté du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;
- Vu** L'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu** L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 05 août 2022 portant nomination de madame Myriam SAVIO directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 30 août 2022 ;
- Vu** L'arrêté n° 2022-1399 du 02 septembre 2022 portant délégation de signature à madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
- Vu** L'arrêté n° 22-DIR-078 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de madame Myriam SAVIO, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** La note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;
- Vu** L'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21/10/2021 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la commission départementale bipartite chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** la convention conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés par l'arrêté préfectoral n° 19-SAIC-037 du 30 mai 2019 susvisé, lors de la réunion du 26 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementée et dirigées par l'État ;

**Sur** proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Pour la période de **1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 juin 2023**, les montants hors taxes des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, que les opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis dans l'annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté n° 21-SPAE-033 du 3 novembre 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2021-2022 et l'arrêté n°22-SPAE-95 du 28 octobre 2022 sont abrogés.

### **ARTICLE 3 :**

Le préfet du Cantal, les sous-préfets du département du Cantal, les maires des communes du Cantal, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à AURILLAC, le 7 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations du Cantal,  
et par délégation,  
le directeur adjoint

**Signé**

Raymond DAVID

## **ANNEXE**

### **ARTICLE 1er :**

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2022-2023, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 juin 2023.

En ce qui concerne la participation financière de l'État, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Les tarifs sont exprimés en Indice Ordinal (IO).

L'Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime est utilisé dans les tarifs impliquant une participation financière de l'État.

Pour l'année 2022, la valeur de l'AMV est de 14,18 € hors taxes.

La valeur de l'IO retenue est de 14,97 € hors taxes, valeur de l'année 2022.

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie sont fixés sur la base des conditions induites par les textes cités en référence en vigueur le 26 septembre 2022.

## ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies.

## ARTICLE 3 :

### Prophylaxie de la brucellose bovine

#### 3-1 Maintien de la qualification sanitaire du cheptel.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

	Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
	- visite de l'exploitation	1,32	19,76
	- prise de sang, par bovin	0,219	3,28

#### 3-2 Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'État selon les modalités de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-cité.

	Désignation	Tarif en IO	Tarif en AMV	Tarif en €
	- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'Etat		2	28,36
	- prise de sang, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat	0,019	0,2	3,12
	- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,5 AMV soit 7,09 € à la charge de l'Etat		0,5	7,09
	- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 14,18 € à la charge de l'Etat		1	14,18
	- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat		0,2	2,84
	- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 28,36 € à la charge de l'Etat	0,6	2	37,34
	- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations	0,04	0,2	3,43
	- acte de marquage, par bovin dont 0,2 AMV soit 2,84 € à la charge		0,2	2,84

**ARTICLE 4 :****Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les frais de déplacement,
- l'examen clinique,
- la tuberculation,
- la lecture des résultats dans les heures suivant la 72<sup>ème</sup> heure de l'intradermo tuberculation simple ou de l'intradermo tuberculation comparative,
- la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculation et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite. L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6		38,92
<del>- intradermo tuberculation simple (caprin ou bovin) par animal</del>	<del>0,18</del>		<del>2,65</del>
- intradermo tuberculation comparative (caprin ou bovin) par animal <i>La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc à 0,95 € pour cette campagne.</i>	0,4815	6,15	7,10

**ARTICLE 5 :****Prophylaxie de la leucose bovine enzootique**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

- les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15]),
- les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,
- le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
- les frais de déplacements,

**5-1** Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,76
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,28

**5-2** Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.  
Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation <i>dont 3,05 € à la charge de l'Etat</i>	1,32	19,76
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,28

dont 0,76 € à la charge de l'Etat

## **ARTICLE 6 :**

### **6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2	29,94
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	3,28
- si la durée de visite est supérieure à 1 heure pour 40 bovins, tarif au temps supplémentaire passé / heure (tarif fractionnable et facturé directement à l'éleveur par le vétérinaire)	8	119,76

### **6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,76
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,8

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

## **ARTICLE 7 :**

### **Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

- l'obtention et le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
- la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
- l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire Terana 15),
- les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	19,76
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,35

## **ARTICLE 8 :**

### **Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)**

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	32,93
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porc : <ul style="list-style-type: none"><li>o sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de L'État</li></ul>	0,16	2,4

Page 6 sur 9

o en tube dont 1,22 € à la charge de l'État

0,27

3,97

## ARTICLE 9 :

### Contrôle de sortie des bovins des cheptels classés à risque

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris)

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

**9-1** Bovins pour lesquels seule est réalisée une intradermo tuberculination comparative :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,28 à 2,16 IO	<del>2,28</del> 2,16	6,15	38,49
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,78 à 0,66 IO	<del>0,78</del> 0,66	6,15	16,03
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,43 à 0,31 IO.	<del>0,43</del> 0,31	6,15	10,79
– visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32		19,76

**9-2** Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	34,73
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	10,78
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4,79

**9-3** Bovins pour lesquels sont réalisées une intradermo tuberculination comparative et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Aide Etat (€)	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 2,48 à 2,36 IO	<del>2,48</del> 2,36	6,15	41,48
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,88 à 0,76 IO	<del>0,88</del> 0,76	6,15	17,53
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants. La participation de l'État étant de 6,15 € jusqu'au 31/07/2025, et la rémunération nette du vétérinaire devant être d'au moins 7€ HT/IDC, la part éleveur passe donc de 0,48 à 0,36 IO	<del>0,48</del> 0,36	6,15	11,54
– visite de lecture de la tuberculination quel que soit le nombre de bovins testés	1,32		19,76

## ARTICLE 9 bis :

### Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire Terana 15], frais de déplacement compris), et correspondent à une intradermotuberculination simple.

Il est cependant fortement conseillé de réaliser une intradermotuberculination comparative ; les tarifs applicables sont ceux de l'article 9 et à la charge complète de l'éleveur.

La vente de la tuberculine sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22 %.

**9 bis -1** Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,28	34,13
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,78	11,68
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,43	6,44
– visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,76

**9 bis -2** Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,32	34,73
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,72	10,78
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,32	4,79

**9 bis -3** Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
– pour le 1 <sup>er</sup> bovin	2,48	37,13
– pour le 2 <sup>ème</sup> bovin	0,88	13,17
– pour le 3 <sup>ème</sup> bovin et suivants	0,48	7,19
– visite de lecture de la tuberculination quelque soit le nombre de bovins testés	1,32	19,76

## **ARTICLE 10 :**

### **Cheptels d'engraissement dérogatoires**

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
– par visite	6	89,82

## **ARTICLE 11 :**

### **Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine**

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en IO	Tarif en €
– Visite pour acquisition du statut	6	89,82
– Visite pour maintien du statut	6	89,82

## **ARTICLE 12 : Organisation des prélèvements**

- si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
- si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents, impliquant des déplacements supplémentaires),

Le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de **1,5 IO** (22,46 €).

Ce tarif peut être cumulé au tarif supplémentaire prévu à l'article 6, point 6-1.

### **ARTICLE 13 : Matériel et acheminement des prélèvements**

Le matériel destiné aux prélèvements (tubes et aiguilles) est fourni par le laboratoire TERANA. Les frais d'acheminement ne sont pas à la charge des vétérinaires sanitaires. L'acheminement repose comme l'année précédente sur une organisation DDETSPP-GDS-Laboratoire TERANA.

### **ARTICLE 14 : Éleveurs sans vétérinaire sanitaire**

En cas d'absence de vétérinaire sanitaire, la DDETSPP doit procéder à sa désignation (art L203-3 du CR). Afin de faciliter la reprise de conditions normales de fonctionnement, l'éleveur devra contacter tous les vétérinaires dans un rayon de 35 km autour de son exploitation, au moyen d'un imprimé envoyé par la DDETSPP avant le début de la campagne de prophylaxie.

En cas de refus dûment constaté, la DDETSPP désignera un vétérinaire différent de ceux ayant refusé de se rendre chez un éleveur.

La rémunération des actes de prophylaxie sera identique à celle prévue aux articles précédents, à l'exception :

- d'une indemnisation horokilométrique au tarif de la police sanitaire, correspondant au déplacement aller retour,
- d'une indemnisation horaire de 6 AMV fractionnable.

Ces indemnités seront perçues directement par le vétérinaire auprès de l'éleveur, avec substitution possible par la DDETSPP. Dans ce cas, la DDETSPP engagera une action lui permettant de faire rembourser à l'État les sommes dues.

La présence d'un agent de la DDETSPP sera systématiquement sollicitée, celle d'un agent du GDS en tant que de besoin, avec accord préalable sur la date et l'heure du rendez-vous.



Arrêté n°2022-1784 du 15 novembre 2022

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés, nécessaire à la réalisation des travaux sur les captages de Lestrade 1 et Engendre 2, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers

Le préfet du Cantal

- **VU** le code de justice administrative,
- **VU** le code pénal,
- **VU** le code de l'environnement,
- **VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3 et suivants,
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,
- **VU** la déclaration d'utilité publique du 2 octobre 2013 des captages de Lestrade, Engendre, Juge et Navaste au bénéfice du SIVU Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers,
- **VU** le dossier produit à l'appui de la demande, dont le plan parcellaire cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,
- **VU** la délibération du syndicat à vocation unique (SIVU) Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers en date du 02 novembre 2022,
- **VU** la demande du SIVU en date du 9 novembre 2022,

**Considérant** qu'afin de maintenir les performances du réseau et de garantir la pérennité du patrimoine, des travaux sont nécessaires sur les captages existants,

**Considérant** que les captages de Lestrade, Engendre, Juge et Navaste du SIVU Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 2 octobre 2013, utilité publique ayant trait à l'amélioration de la quantité et de la qualité de l'eau distribuée et à l'entretien des ouvrages existants,

**Considérant** que les travaux sont en cours de réalisation depuis le mois de septembre 2022 et qu'ils ont révélé que les extrémités des drains des captages Lestrade 1 et Engendre 2 se situent à l'extérieur des périmètres de protection immédiate définis dans l'arrêté de DUP,

**Considérant** que la situation est inhérente à une insuffisance des techniques de reconnaissance disponibles lors des études préalables à la DUP,

**Considérant** que ces travaux doivent être finalisés, dans des délais qui ne permettent pas l'aboutissement d'une nouvelle DUP,

**Considérant** que pour poursuivre les travaux susvisés, il est nécessaire pour le personnel du SIVU et toutes les personnes mandatées à cet effet de procéder à des occupations temporaires de propriétés privées,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du syndicat à vocation unique (SIVU) Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers, ainsi que les personnes et entreprises auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes afin d'y exécuter les travaux nécessaires sur les captages de Lestrade 1 et Engendre 2 et notamment de reprise de drains.

Les travaux consistent à reprendre des drains de captage, soit notamment : tranchée avec pelleteuse pour dégager la source, mise en place d'un système drainant (tuyau crépiné, massif filtrant, barrage), protection de système drainant avec dalle en béton, drainage des eaux de surface puis remblaiement, repérage en surface des têtes de drain et barrages, réensemencement et travaux de clôture.

Sont concernées les parcelles :

- G202, propriété de M. Philippe ANDRIEU pour le captage Lestrade 1
- G200, propriété de M et Mme Alain MONBOISSE pour le captage Engendre 2.

situées sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-de-Salers

**Article 2** : La surface concernée par les travaux est de 1100 m<sup>2</sup> pour le captage de Lestrade (plan annexé) et de 1000 m<sup>2</sup> pour le captage Engendre (plan annexé).

**Article 3** : Les agents et entreprises mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des voies d'accès existantes (le cas échéant, route nationale, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

**Article 4** : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5 :** L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- 5.1 au titre de l'article 4 de la loi

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

- 5.2 au titre de l'article 5 de la loi

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la présidente du SIVU Drugeac - Saint-Bonnet-de-Salers ou la personne ou entreprise à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

- 5.3 au titre de l'article 7 de la loi

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est ordonnée pour une période de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de l'article 5 du présent arrêté.

Cette durée est entendue comme une durée totale, pouvant faire l'objet d'interruptions en fonction des conditions météorologiques. Les travaux devront être achevés avant le 31 juillet 2023.

**Article 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du SIVU. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 8 :** Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

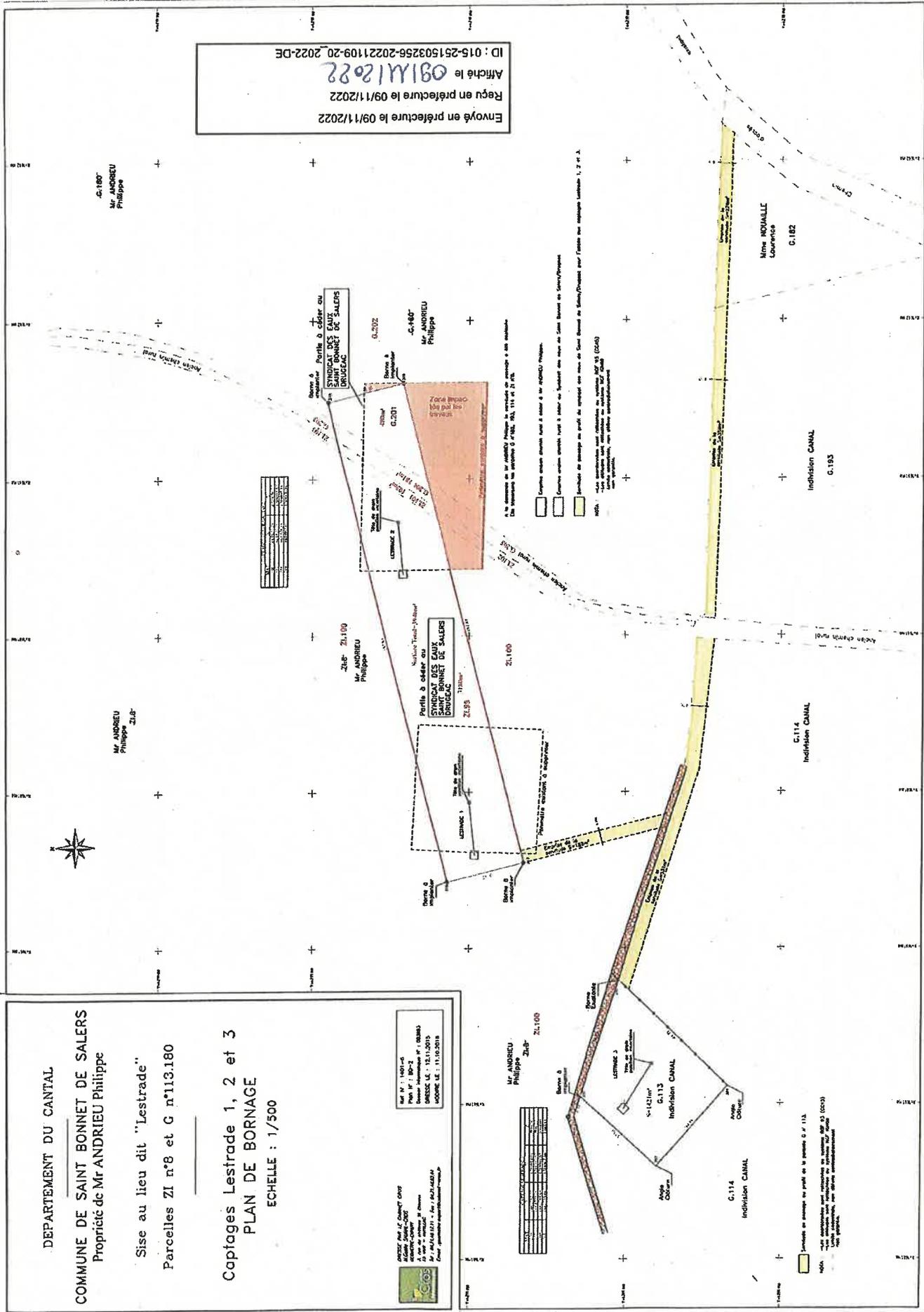
**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le président du SIVU Drugeac-Saint-Bonnet-de-Salers, ses agents et toutes autres personnes et entreprises auxquelles le SIVU aura délégué ses droits, le maire de Saint-Bonnet-de-Salers et le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Wahid FERCHICHE





DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT BONNET DE SALERS  
Propriété de Mr ANDRIEU Philippe

Sise au lieu dit "Lestrade"  
Parcelles ZI n°8 et G n°113.180

Captages Lestrade 1, 2 et 3  
PLAN DE BORNAGE  
ECHELLE : 1/500

PROJET DE PLAN DE BORNAGE  
Mise à jour 2022

Plan n° : 1401-04  
Date de mise à jour : 15/11/2022  
DRESSÉ LE : 15/11/2022  
MOULÉ LE : 15/10/2022

PROF. DES TR. : 0,000  
PENTE : 0,000  
DRESSÉ LE : 15/11/2022  
MOULÉ LE : 15/10/2022

Envoyé en préfecture le 09/11/2022  
Regu en préfecture le 09/11/2022  
Affiché le 09/11/2022  
ID : 015-251503256-20221109-20-2022-DE